Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté préfectoral d'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes

pris en application de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code de l'environnement et notamment son article L. 541-30-1 ;
VU le code Minier ;
VU le décret n°2006-302 du 15 mars 2006 pris pour l'application de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement relatif aux installations de stockage de déchets inertes, codifié à l'article R.541-65 et suivants ;
VU l'arrêté du 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations ;
VU l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;
VU l'arrêté du 7 novembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration des installations de stockage de déchets inertes mentionnée à l'article 5 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 ;
VU la demande d'autorisation d'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes au lieu dit « ancienne carrière SOCAMO » sur la commune de MODANE, déposée le 12 novembre 2009 par la Société Française du Tunnel Routier du Fréjus (SFTRF) ;
VU l'accord des propriétaires du site ;
VU les avis formulés par la DDASS le 14 janvier 2010, l'ONF/RTM le 5 janvier 2010, la DREAL le 2 décembre 2009, le Syndicat Intercommunal du canton de MODANE le 4 janvier 2010, la commune de MODANE le 30 décembre 2009 et la commune de VILLARODIN BOURGET le le 6 janvier 2010;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1er :

La SFTRF, dont le siège est fixé à Plateforme du Tunnel, 73500 MODANE, est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, sise au lieu dit « ancienne carrière SOCAMO » sur la commune de MODANE, dans les conditions définies dans le présent arrêté et dans son annexe.
Un espace restera disponible pour l'extension de la plage de dépôt du torrent du St Antoine conformément au projet RTM

Article 2 :

Seuls les déchets suivants peuvent être stockés dans l'installation de stockage de déchets inertes :

- les déblais rocheux de marinage issus du creusement de la galerie de sécurité du tunnel,
- les déchets listés ci-dessous (annexe 1 de l'arrêté du 15 mars 2006) :

Chapitre de la liste des déchets (décret n° 2002-540)	Code (décret n° 2002-540)	description	restrictions
17 – déchets de construction et de démolition	17 01 01	bétons	Uniquement déchets de construction et de démolition triés
17 – déchets de construction et de démolition	17 01 02	briques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés
17 – déchets de construction et de démolition	17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés
17 – déchets de construction et de démolition	17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés
17 – déchets de construction et de démolition	17 02 02	verre	
17 – déchets de construction et de démolition	17 05 04	Terres et pierres (y compris déblais)	A l'exclusion de la terre végétale (uniquement pour l'aménagement paysager final), de la tourbe et des terres venant de sites contaminés
17 – déchets de construction et de démolition	17 03 02	Mélanges bitumineux	Uniquement après réalisation d'un test permettant de s'assurer de l'absence de goudron
17 – déchets de construction et de démolition	17 06 05	Matériaux de construction contenant de l'amiante	Uniquement les déchets d'amiante lié aux matériaux inertes (amiante-ciment, ...) ayant conservé leur intégrité
20 – déchets municipaux	20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de déchets de jardins et parcs ; à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

Article 3 :

à compter de la notification du présent arrêté, la durée d'exploitation du site est de :

- 3 ans pour le stockage des matériaux issus du creusement de la galerie de sécurité du tunnel,
- 4 ans pour le stockage des autres déchets,

Article 4 :

Pendant cette durée, les quantités maximales pouvant être admises sur le site sont limitées à :

- 500 000 m^3 pour le stockage des matériaux issus du creusement de la galerie de sécurité du tunnel, avec une tolérance de dépassement de 50 000m3

- 24 000 m^3 pour le stockage des autres déchets, à raison de 6 000 m^3 par an.

Article 5 :

L'installation est exploitée conformément aux prescriptions figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Article 6 :

L'exploitant doit adresser un rapport annuel au préfet précisant les types et quantités de déchets admis, les éventuels effets néfastes constatés et les mesures prises pour y remédier. A cette fin, l'exploitant adresse chaque année au préfet la déclaration prévue par l'arrêté du 7 novembre 2005 susvisé avant le 1er avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente. Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site. L'exploitant adresse une copie de sa déclaration au maire de la commune où est située l'installation.

Article 7 :

Le bénéficiaire de la décision ou tout tiers ayant un intérêt à agir peut contester cette décision en saisissant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification ou de la réalisation des formalités de publicité de la décision.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme du délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 8 :

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.
Une copie du présent arrêté est affichée à la mairie de MODANE pour une durée de deux mois par les soins du maire.
Le présent arrêté est en outre publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 9 :

M. le Secrétaire général de la Préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône Alpes, M. le commandant de groupement de Gendarmerie de Savoie, M. le Maire de MODANE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Chambéry, le 17 mars 2010

Rémi THUAU

ANNEXE I

I – Dispositions générales

1. - Conformité de l'installation au dossier de demande d'autorisation

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

II – Règles d'exploitation du site

2.1. - Contrôle de l'accès

L'installation de stockage de déchets est clôturée. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

2.2. - Accessibilité

La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

2.3. - Propreté

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les inconvénients pouvant résulter de l'installation de stockage, notamment :

- les émissions de poussières,
- la dispersion de déchets par envol.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage. Les abords de la zone sont régulièrement débroussaillés.

2.4. - Bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement respecte les dispositions prévues dans l'étude d'impact.
L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel ou réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.5. - Plan d'exploitation

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents déchets.

2.6. - Progression de l'exploitation

L'exploitation est effectuée par tranches successives dont le réaménagement est coordonné. Le stockage des déchets est réalisé de préférence par zone peu étendue et en hauteur pour limiter la superficie, en cours d'exploitation, soumise aux intempéries.

2.7. - Affichage

L'exploitant affiche en permanence de façon visible à l'entrée de l'installation un avis énumérant sa raison sociale et son adresse, le numéro et la date de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation du site, les types de déchets admissibles, les jours et heures d'ouverture s'il s'agit d'une installation collective et la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée ».

2.8. - Brûlage

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.
(Référence : article 10 du décret n° 2006-302).

III – Conditions d'admission des déchets

3.1. - Déchets admissibles

Les déchets admissibles dans une installation de stockage de déchets inertes sont énumérés à l'article 2 du présent arrêté.

Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc..... peuvent également être admis dans l'installation. Sont concernés par ces dispositions les déchets désignés par les rubriques 17 01 01 « Bétons », 17 01 02 « Briques », 17 01 03 « Tuiles et céramiques », et 17 01 07 « Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques ».

3.2. - Déchets interdits

Le stockage de déchets d'un type différent de ceux mentionnés dans l'autorisation d 'exploitation est interdit.
(Référence : article 12 II a) du décret n° 2006-302).

3.3. - Dilution

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

3.4. - Document préalable d'admission

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet, le producteur des déchets remet à l'exploitant de l'installation de stockage de déchets inertes un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document précité pourra être rempli par le producteur des déchets ou son représentant lors de la livraison des déchets.

3.5. - Déchets présentant une suspicion de contamination

En cas de présomption de contamination des déchets, l'exploitant vérifie les conclusions de la procédure d'acceptation préalable réalisée par le producteur des déchets avant leur arrivée dans l'installation de stockage.

IV – Remise en état du site en fin d'exploitation

4.1. - Couverture finale

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chaque tranche. Son modelé devra permettre la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil.

4.2. - Aménagement en fin d'exploitation

Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site (agriculture, loisirs, construction,...) et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. La remise en état est réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation.

Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation doit prendre en compte l'aspect paysager.

4.3. - Plan topographique

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au Préfet un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500ème qui présente l'ensemble des aménagements du site (végétation, etc...).

Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune d'implantation de l'installation.

Rémi THUAU

Cette acceptation préalable contient à minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe II du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé X 30-402-2. Seuls les déchets respectant les critères définis en annexe II peuvent être admis.

3.6. - Déchets d'enrobés bitumineux

Lors de l'admission de déchets d'enrobés bitumineux, l'exploitant vérifie notamment les résultats du test pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron, ces résultats étant indiqués sur le document préalable mentionné au point 3.4.

3.7. - Terres provenant de sites contaminés

Dans le cas de terres provenant de sites contaminés, l'exploitant vérifie les conclusions de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5. réalisée par le producteur des déchets avant leur arrivée dans l'installation de stockage.

3.8. - Contrôle lors de l'admission des déchets

Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement listés aux points 3.4 à 3.7.
Dans le cas d'un transfert transfrontière de déchets inertes, l'exploitant vérifie les documents requis par le règlement du 1er Février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté Européenne.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régalage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés.

Le déversement direct dans une alvéole de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

3.9. - Accusé de réception

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception à l'expéditeur des déchets. En cas de refus, le Préfet est informé, au plus tard 48 heures après le refus, des caractéristiques du lot refusé (expéditeur, origine, nature et volume des déchets,....).

3.10 – Tenue d'un registre

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage,
- l'origine et la nature des déchets,
- le volume (ou la masse) des déchets,
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant de la vérification des documents d'accompagnement,
- le cas échéant, le motif de refus d'admission,

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L.541-44 du code de l'environnement.

ANNEXE II

Critères à respecter pour l'admission de terres provenant de sites contaminés

1° - Paramètres à vérifier lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter

Paramètres	en mg/kg de matière sèche
As	0.5
Ba	20
Cd	0.04
Cr total	0.5
Cu	2
Hg	0.01
Mo	0.5
Ni	0.4
Pb	0.5
Sb	0.06
Se	0.1
Zn	4
Fluorures	10
Indice phénols	1
COT sur éluat *	500 *
FS (fraction soluble)	4 000

(*) Si le déchet ne satisfait pas aux valeurs indiquées pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai avec un rapport L/S = 10 kg et un pH compris entre 7,5 et 8. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg.

2° - Paramètres à vérifier pour le contenu total et valeurs limites à respecter.

Paramètres	en mg/kg de déchet sec
COT (Carbone organique total)	30 000 **
BTEX (Benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (Byphényls polyclorés 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

Rémi THUAU

(**) Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.